

# COMMUNE DE MONTIGNY-LE-GANNELON

## SEANCE DU 6 JANVIER 2015

Le six janvier deux mille quinze, à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. Christian HAMET, Maire

**PRESENTS** : Christian HAMET, Gilles LALLIER, Julie GIRAUDEAU, Jean-Benoît PONSARD, Chantal DOSSET, Sophie POIRIER, Françoise CAUVIN, Pascal CORMIER, Aurore HAMET

**ABSENTS EXCUSES**: Michel SERREAU

**ABSENT** : Aymar de la MOTTE SAINT-PIERRE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Gilles LALLIER

\*\*\*\*\*

### *Le compte-rendu de la séance du 28 octobre 2014 est approuvé*

Le Maire, M. Christian HAMET, propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour comme suit, par l'ajout d'un point supplémentaire, à savoir :

- Adhésion à l'assurance chômage avec l'URSSAF

de mettre en questions diverses :

- Le groupement d'achat d'énergie et la compétence éclairage public
- Reprise de la licence IV appartenant à Monsieur COUBARD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité, la modification de l'ordre du jour.

M. Christian HAMET procède à la lecture de l'ordre du jour modifié :

1. Modification du montant du fonds de concours versé par les communes membres à la Communauté de communes des trois rivières pour la participation aux frais de fonctionnement du centre nautique des Trois Rivières
2. Accès au système d'information géographique « infogéo 28 » développé par le syndicat départemental d'énergie d'Eure et Loir (SDE28)
3. Contrat a durée déterminé avec Madame DUMONT Larysa en vue du remplacement de Madame FRILEUX Ginette
4. Adhésion à l'assurance chômage avec l'URSSAF
5. Reversement au Syndicat du regroupement pédagogique du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires 2014 de 690.00€
6. Reprise de la licence IV appartenant à Monsieur COUBARD
7. Questions Diverses

### *Modification du montant du fonds de concours versé par les communes membres à la ComCom 3R pour la participation aux frais de fonctionnement du centre nautique des Trois Rivières.*

Monsieur le Maire expose la décision prise en conseil communautaire le 8 décembre 2014 :

Philippe VIGIER a rappelé que conformément à son engagement, la communauté de communes a assuré pour l'année 2007 l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation de la piscine qui est ouverte depuis le 29 juin 2007 sans réclamer la participation des communes.

Conformément aux dispositions retenues courant 2004 et revalidées en réunion de Bureau, Philippe VIGIER a rappelé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le déficit de fonctionnement devait être pris en charge pour moitié sur les fonds propres de la communauté de communes et pour moitié par les communes membres.

Un fonds de concours des communes a donc été mis en place par délibération du conseil communautaire le 21 janvier 2009 avec une pondération appliquée à quatre items.

A la demande de la commune de Montigny-le-Gannelon, un nouveau mode de calcul a été mis en place par délibération du 3 décembre 2009 s'appuyant sur 2 items : le nombre d'habitants et la distance par rapport à l'équipement. Philippe VIGIER a proposé le même jour de figer le montant pris en charge par les communes à environ 100 000 euros par an, le reste étant à la charge de la communauté de communes.

Philippe VIGIER, lors du débat d'orientations budgétaires pour 2013 qui s'est tenu le 14 novembre 2012, a proposé de baisser la participation des communes à ce fonds de concours de 30% en raison des difficultés financières et des baisses des dotations de l'Etat envers les communes. Le montant total de la participation des communes membres est passé de 100 000 euros à 75 000 euros.

Philippe VIGIER, lors du débat d'orientations budgétaires pour 2015 qui s'est déroulé le 17 novembre 2014, a proposé de baisser à nouveau la participation des communes à ce fonds de concours de 20% **ceci afin de tenir compte des difficultés financières croissantes rencontrées par les communes membres**. Les 100 000 euros de participation des communes devenus 70 000 euros en 2014 deviendront environ 50 000 euros à partir de 2015. Le montant des charges d'exploitation supportées par la communauté de communes sur ses fonds propres est donc plus important.

Pour permettre la modification de ce fonds de concours, Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L5216-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce fonds doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Après délibération, le Conseil Municipal,

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

**ACCORTE** la modification du fonds de concours qui sera versé par les communes membres à la communauté de communes des trois rivières pour la participation au fonctionnement du Centre Nautique des Trois Rivières par une nouvelle baisse de la participation des communes de 20 %, soit au total une baisse de la participation des communes de 50%.

**RAPPELLE** que ce fonds de concours des communes vers la communauté de communes est calculé en tenant compte des éléments suivants :

|                                     |
|-------------------------------------|
| La population INSEE (valeur 2009)   |
| Distance par rapport à l'équipement |

**PRECISE** que le montant du fond de concours pris en charge par les communes membres est maintenant de 50 006,75 € au lieu de à 100 013,50 euros par an, le reste étant à la charge de la communauté de communes.

**PRECISE** que le fonds de concours dont la répartition par commune est annexé dans le tableau ci-joint (soit pour la commune de Montigny-le-Gannelon : 2994,43€ pour 2015) devra être versé par douzième à la Communauté de Communes.

**Modalités d'accès au Système d'Information Géographique Infogéo 28 développé par le Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir (SDE 28).**

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir (SDE 28) a développé un Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28 qui, à partir du fond de plan cadastral, permet d'héberger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'énergies, d'éclairage public, d'eau potable ...).

Ainsi, après recensement et intégration de ces dernières dans la base Infogéo 28, une collectivité est en mesure de visualiser géographiquement sur un fond de plan son urbanisme, ses équipements et les réseaux présents sur son territoire. De même, sont possibles la consultation du cadastre, l'impression de cartes ou la réalisation d'analyses thématiques.

En l'état, l'usage d'Infogéo 28 peut se révéler un outil précieux d'aide à la décision pour notre collectivité, mais aussi un instrument de gestion fort utile pour ses services. Simple et facile d'utilisation, le service de base reste gratuit.

Il est donc donné lecture de la convention à intervenir avec le SDE 28 définissant les modalités d'accès à la plateforme Infogéo 28.

Ainsi, après avoir délibéré, les membres du *Conseil Municipal* :

- se déclarent favorables à l'accès *de la commune* à la plateforme informatique Infogéo 28,
- approuvent à cet effet les dispositions de la convention à intervenir avec le Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir, lesquelles définissent les modalités d'accès à la plateforme Infogéo 28,
- autorisent *Monsieur le Maire* à signer cette convention au nom et pour le compte de la commune.

### **Contrat agent contractuel sur emploi permanent**

Par délibération numéro 47 du 8 septembre 2008, le Conseil Municipal a décidé de créer l'emploi d'un agent technique de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, à raison de 2,70/35ème heures hebdomadaires dans une commune de moins de 1000 habitants, pour exercer les fonctions de Travaux de nettoyage dans les locaux communaux et gestion de la location de la salle communale dont les missions sont les suivantes : Ménage dans les locaux communaux (Mairie et salle communale), état des lieux entrant et sortant et gestion de la vaisselle lors de la location de la salle communale,

Cet emploi permanent peut être pourvu par un agent titulaire, ou un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter par contrat des agents non titulaires de droit public : pour un emploi permanent inférieur à 17 heures 30 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Ces contrats sont alors conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce poste est aujourd'hui vacant

Un recrutement a donc été lancé pour y pourvoir.

Il est donc proposé de pourvoir ce poste en recrutant un agent non titulaire, dès lors que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public pour un emploi permanent inférieur à 17 heures 30 dans les communes de moins de 1 000 habitants en application à l'article 3-3,4° de la loi n° 84-53

Les fonctions exercées par l'agent seront : Travaux de nettoyage dans les locaux communaux et gestion de la location de la salle communale  
Ses missions sont les suivantes : Ménage dans les locaux communaux (Mairie et salle communale), état des lieux entrant et sortant et gestion de la vaisselle lors de la location de la salle communale.

Cet agent travaillera à temps non complet, à raison de 2,70/35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la base de l'échelle 3 au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

Il pourra bénéficier des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité

DECIDE

-D'autoriser le Maire à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir l'emploi de agent technique de 2<sup>ème</sup> classe créée par la délibération N° 47 du 8 septembre 2008, et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus.

-D'autoriser le Maire à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus

### ***Contrat d'adhésion à l'assurance chômage avec l'URSSAF***

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait appel à un agent non titulaire contractuel pour effectuer les travaux de nettoyage des locaux communaux et de gestion de location de la salle communale.

En cas de non renouvellement de contrat, la collectivité doit supporter la charge de l'indemnisation du chômage, à moins d'avoir adhéré au régime d'assurance chômage avec l'URSSAF.

L'article L5424-2 du code du travail permet aux collectivités territoriales d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires ; cette adhésion est facultative et révocable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Approuve et autorise la signature d'un contrat avec l'URSSAF pour l'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics.

### ***Reversement du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires au Syndicat de regroupement pédagogique de Douy, saint-hilaire-sur-yerre et Montigny-le-Gannelon (SIRP)***

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que les rythmes scolaires sont mis en place depuis la rentrée septembre 2014

Il informe qu'il a sollicité le versement du fonds d'amorçage prévu en accompagnement de la mise en œuvre de la réforme, aide exceptionnelle du Ministère de l'Education Nationale.

La commune de Montigny-le-Gannelon a bénéficié d'un premier versement de 690,00€ sur le compte 74718 (participation) pour l'année 2014-2015.

Monsieur le Maire propose de reverser cette somme au profit du syndicat de regroupement pédagogique de Douy, Saint-Hilaire et Montigny et de prévoir les crédits nécessaires sur l'article 6718 (autres charges exceptionnelles sur opération de gestion).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- ACCEPTE le reversement du fonds d'amorçage au SIRP

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaire en vue de l'application de la présente décision et à signer les documents s'y rapportant

## **REPRISE DE LA LICENCE DE 4<sup>ème</sup> CATEGORIE APPARTENANT A MONSIEUR COUBARD**

### **Christophe**

Le Maire Monsieur HAMET Christian rappelle aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Coubard Christophe a arrêté son activité de restaurant situé 19 Rue Grande à Montigny-le-Gannelon en 2014.

Sachant que toute licence d'un débit de boisson à consommer sur place dont l'exploitation a cessé depuis 3 ans entraîne sa caducité,

Étant donné que la commune est désireuse de conserver et de faire vivre cette licence,

Après négociation,

Monsieur COUBARD Christophe propose à la commune de racheter sa licence de 4<sup>ème</sup> catégorie au prix de 200,00 €.

Il conviendra par ailleurs de nommer par arrêté municipal le responsable du débit de boisson. L'agent qui sera nommé devra obligatoirement avoir suivi une formation conformément aux dispositions du code de la santé publique et être en possession d'un permis d'exploitation.

Je vous propose donc d'acquérir cette licence de 4<sup>ème</sup> catégorie  
Les crédits en résultant seront donc inscrits au budget communal.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal,

DECIDENT d'acquérir, la licence de 4<sup>ème</sup> catégorie de M. COUBARD Christophe, domicilié 19 Rue Grande à Montigny-le-Gannelon (28220), au prix de deux cents euros (200,00 €).

AUTORISENT le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette acquisition et à la signature de tout acte y afférant.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Madame Sophie POIRIER, conseillère Municipale, suggère de mettre régulièrement à jour le site Internet communal qui n'a pas été réactualisé depuis sa création. Il est nécessaire de former 2 voire 3 personnes internes à la municipalité pour faire vivre ce site communal outil indispensable qui permet de faire découvrir la collectivité et les actualités locales.

Madame Françoise CAUVIN, troisième adjoint au Maire, propose d'agencer une réunion concernant le prochain vide grenier du 17 mai 2015. Les membres du conseil municipal approuvent et décident de fixer la date au 23 janvier 2015 à 18h30 en Mairie. Elle annonce également qu'il serait intéressant de mettre en place une bourse aux livres et aux jouets. Les membres du conseil municipal sont prêts à étudier ces projets.

Madame Julie GIRAudeau, conseillère municipale, aimerait qu'un bilan soit fait sur la distribution des colis de fin d'année pour les habitants de 70 ans et plus, Elle se demande s'il ne serait pas plus plaisant de faire un après-midi goûter ? Cette question sera étudiée lors d'une prochaine réunion avec les membres du CCAS.

Madame Sophie POIRIER rappelle que lors du dernier conseil municipal de 2014, la municipalité a évoqué le fait de finaliser le projet des décorations de Noël, d'attendre la fin des fêtes de fin d'année et de profiter des promotions. Après échange de vues, le Conseil Municipal décide d'attendre le budget primitif 2015.

Monsieur Pascal CORMIER, conseiller Municipal évoque aussi le remplacement de la saleuse aujourd'hui vétuste à prévoir au budget.

Madame Chantal DOSSET, conseillère municipale, intervient au sujet du bulletin municipal : « Le petit Montrognon » qui à ce jour n'a pas été réalisé. Le Maire, Monsieur Christian HAMET, précise qu'étant donné les circonstances particulières de 2014, il suggère de réaliser le prochain bulletin municipal fin 2015. Des fiches d'informations pouvant être éditées d'ici là.

Monsieur le Maire clos les débats, remercie les Conseillers Municipaux et lève la séance à 20H30.